

pct/wg/17/16

Original : anglais

date : 7 Fevrier 2024

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix‑septième session**

**Genève, 19 – 21 février 2024**

Rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’Equipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT

*Document établi par l’Office européen des brevets et les États‑Unis d’Amérique*

# Résumé

1. Le présent document fait le point sur l’état d’avancement des travaux de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT (ci‑après dénommée “équipe d’experts”), dirigée par l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) et l’Office européen des brevets (OEB). L’équipe d’experts a réalisé des progrès considérables dans l’examen de la documentation minimale du PCT. Après des travaux intensifs au sein de l’équipe d’experts et des discussions lors de diverses sessions de la Réunion des administrations internationales du PCT (MIA) et du Groupe de travail du PCT, l’Assemblée de l’Union du PCT, à sa cinquante‑cinquième session (24e session ordinaire) (tenue du 6 au 14 juillet 2023), a adopté l’ensemble des propositions de modification des règles 34, 36 et 63 présentées dans le document PCT/WG/16/6 (document PCT/A/55/2). L’équipe d’experts concentre désormais ses efforts sur les préparatifs nécessaires à la mise en œuvre sans délai du cadre juridique révisé qui régira la documentation minimale du PCT à partir de 2026.

# Rappel

1. En 2005, la Réunion des administrations internationales du PCT a décidé d’établir une équipe d’experts chargée d’entreprendre un examen complet de la documentation minimale du PCT. L’équipe d’experts a reçu pour mandat de traiter les questions relatives à la documentation en matière de brevets et à la littérature non‑brevet, y compris les bases de données relatives aux savoirs traditionnels (voir le document PCT/MIA/11/14). Toutefois, pour diverses raisons, le processus a été bloqué pendant plusieurs années. En janvier 2016, la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT est parvenue à un consensus concernant la réactivation de l’équipe d’experts et le Bureau international a invité l’une des administrations chargées de la recherche internationale à reprendre le rôle de responsable de l’équipe d’experts. En février 2016, l’OEB a répondu positivement à l’appel du Bureau international et l’équipe d’experts a ainsi été par la suite réactivée sous la direction de l’OEB.
2. Le mandat confié à l’équipe d’experts (voir le paragraphe 9 du document PCT/WG/9/22), comme indiqué par le Groupe de travail du PCT en mai 2016, est le suivant :
   1. Définir précisément l’étendue de la documentation minimale du PCT existante, compte tenu du fait que le Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété industrielle est obsolète, puisque la définition et l’étendue de la documentation en matière de brevets n’ont pas été révisées depuis novembre 2001, et que la définition et l’étendue de la littérature non‑brevet n’ont pas été révisées depuis février 2010.
   2. Formuler des recommandations et élaborer des normes auxquelles les offices nationaux pourront raisonnablement se conformer afin que leurs collections nationales puissent être incluses dans la documentation minimale du PCT et que les administrations internationales et les fournisseurs de bases de données puissent télécharger facilement les informations nécessaires de manière fiable et en temps opportun. Il faudra également examiner si les modèles d’utilité doivent aussi faire partie de la documentation minimale.
   3. Proposer des éléments clairement définis de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT (tels que données bibliographiques, abrégés, texte intégral, images en fac‑similé et données de classement), ainsi que les conditions que ces données doivent remplir en matière de qualité et de diffusion, afin d’améliorer les possibilités de recherche et de faciliter l’échange de données entre les offices de brevets et les fournisseurs de bases de données commerciales.
   4. Définir les conditions requises pour qu’une collection de brevets puisse être incluse dans la documentation minimale du PCT et déterminer dans quelle mesure les administrations sont censées prendre en considération et examiner des documents lorsqu’ils sont établis dans des langues différentes ou qu’ils contiennent des divulgations techniques équivalentes à celles contenues dans d’autres documents de brevet.
   5. Renforcer l’accès à l’information technique contenue dans les documents de brevet en élargissant l’éventail des techniques et des langues couvertes et faciliter la recherche de l’information en matière de brevets. Cela permettra d’améliorer la qualité des recherches internationales et de garantir aux tiers un meilleur accès à l’information en matière de brevets.
   6. Faire des recommandations et proposer des mécanismes pour la révision et la tenue de la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet en prenant en considération des facteurs tels que :
      1. accès pratique aux périodiques, y compris sous forme électronique;
      2. éventail des champs techniques couverts par les périodiques;
      3. conditions d’accès applicables aux périodiques, y compris coût et possibilité de recherche textuelle.
   7. Recommander des conditions pour l’inclusion de données relatives à l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels dans la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet. Par ailleurs, l’équipe d’experts devrait collaborer avec les autorités indiennes après avoir reçu leurs propositions détaillées révisées pour l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT.
3. Dans un souci d’efficacité, dans le programme de travail approuvé par la Réunion des administrations internationales du PCT au début de 2017 les objectifs énumérés ci‑dessus ont été regroupés comme suit (voir l’appendice du document PCT/MIA/24/4) :
   1. Objectif A : créer un inventaire actualisé des éléments de la littérature brevet et non‑brevet qui font partie de la documentation minimale du PCT actuelle.
   2. Objectif B : recommander les conditions et les normes requises pour l’inclusion d’une collection de documents de brevet dans la documentation minimale du PCT.
   3. Objectif C : proposer des éléments bibliographiques et textuels clairement définis de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT.
   4. Objectif D : recommander les conditions et les normes requises pour la révision, l’ajout et la tenue à jour de la littérature non‑brevet et de l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels et évaluer ensuite, sur la base des critères qui auront été établis, la proposition révisée des autorités indiennes au sujet de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels.
4. À sa vingt‑neuvième session (du 20 au 22 juin 2022), la Réunion des administrations internationales du PCT est convenue d’ajouter les trois objectifs ci‑après au mandat de l’équipe d’experts (voir le paragraphe 22 du document PCT/MIA/29/4 et le paragraphe 51.c) du document PCT/MIA/29/10) :
   1. Guider les offices et les aider à être techniquement prêts, à la date d’entrée en vigueur de la définition modifiée de la documentation minimale du PCT, à mettre à disposition, conformément aux exigences techniques et d’accessibilité, tous les documents de brevet, et le cas échéant les documents relatifs aux modèles d’utilité, publiés à partir de ladite date d’entrée en vigueur.
   2. Convenir d’une feuille de route pour les 10 années suivant la date d’entrée en vigueur de la définition modifiée de la documentation minimale du PCT afin d’aider les offices à satisfaire aux exigences techniques relatives à la mise à disposition de tous les documents de brevet et, le cas échéant, des documents relatifs aux modèles d’utilité, publiés à partir de la date limite, jusqu’à ladite date d’entrée en vigueur.
   3. Veiller à ce que la mise en œuvre de la feuille de route convenue soit incluse dans le mandat de la (future) Équipe d’experts permanente chargée de la documentation minimale du PCT relevant de la Réunion des administrations internationales du PCT qui commencera à fonctionner après l’entrée en vigueur du règlement d’exécution modifié et des nouvelles instructions administratives relatives à la documentation minimale du PCT.
5. En règle générale, l’équipe d’experts mène ses travaux sur un forum électronique mis à disposition par l’OMPI (ci‑après dénommé “wiki”). En outre, lorsqu’elle le juge nécessaire pour faciliter l’avancement des discussions, l’équipe d’experts se réunit physiquement ou virtuellement. Les discussions relatives aux objectifs A, B et C sont dirigées par l’OEB et celles relatives à l’objectif D par l’USPTO.

# Situation actuelle

1. Les discussions relatives à l’objectif A ont été conclues avec succès à la fin de 2017, c’est‑à‑dire lorsque l’inventaire actualisé des éléments de la documentation minimale du PCT actuelle a été adopté par les membres de l’équipe d’experts. L’inventaire actualisé des éléments de la littérature brevet et non‑brevet qui font partie de la documentation minimale du PCT actuelle est disponible sur le site Web de l’OMPI. Depuis 2018, l’équipe d’experts travaille sur les objectifs B, C et D dans le cadre de plusieurs cycles de discussions dans l’espace wiki.
2. Les discussions ont très vite mis en évidence que les règles 34 et 36 devraient être modifiées et que ces modifications devraient s’accompagner de nouvelles dispositions dans les instructions administratives du PCT traitant des critères techniques.
3. Après des travaux intensifs au sein de l’équipe d’experts et des discussions lors de diverses sessions de la Réunion des administrations internationales du PCT et du Groupe de travail du PCT (tenue du 6 au 8 février 2023), l’OEB et l’USPTO ont soumis des propositions révisées de modification du règlement d’exécution du PCT et des instructions administratives (voir le document PCT/WG/16/6). Ces propositions de modification des règles 34, 36 et 63, ainsi que le projet d’accord de principe concernant l’interprétation des règles 36 et 63 du règlement d’exécution du PCT ont été adoptés (voir le document PCT/A/55/2 et le paragraphe 32 du document PCT/A/55/4 Prov.) par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa cinquante‑cinquième session (24e session ordinaire) (tenue du 6 au 14 juillet 2023). Ces modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2026. Comme suite à l’adoption par l’assemblée des modifications du règlement d’exécution du PCT, le Bureau international procédera en 2024 à des consultations sur les modifications proposées des instructions administratives du PCT au moyen de la circulaire C. PCT 1660, sur la base du texte figurant à l’annexe III du document PCT/WG/16/6.
4. L’équipe d’experts a tenu sa sixième session du 22 au 25 mai 2023. Lors de cette session, l’équipe d’experts a approuvé les propositions de modification des instructions administratives du PCT contenues dans le document PCT/WG/16/6, sous réserve d’une petite modification. Par ailleurs, au cours de cette session, l’accent a été mis sur la mise en œuvre de la proposition de cadre juridique révisé qui régira la documentation minimale du PCT à partir de 2026. À cet égard, l’équipe d’experts a approuvé la feuille de route proposée par l’OEB en ce qui concerne la documentation en matière de brevets. En outre, l’équipe d’experts a approuvé la feuille de route pour les aspects de la littérature non‑brevet et le cycle d’examen de la future équipe d’experts permanente, qui ont été proposés par l’USPTO (voir le document PCT/MD/6/6 qui fait l’objet d’un appendice du document PCT/MIA/30/2).
5. En ce qui concerne la feuille de route pour la mise en œuvre de la documentation en matière de brevets, celle‑ci comprend deux phases.
   1. La phase 1 “Activités préparatoires” couvre les actions menées jusqu’à la fin de 2025 pour que les offices de brevets soient prêts à répondre aux prescriptions en matière de documentation minimale du PCT qui entreront en vigueur le 1er janvier 2026. Pour ce faire, il faudra préparer le fichier d’autorité conformément à la norme ST.37 de l’OMPI afin d’indiquer la disponibilité de l’abrégé, de la description et des revendications sous une forme se prêtant à la recherche pour les brevets publiés après cette date. Chaque office disposant d’une collection de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT devra également créer un répertoire à partir duquel les administrations chargées de la recherche internationale pourront télécharger en bloc les données relatives à la documentation minimale du PCT, ce qui signifie que tous les documents de brevet publiés à partir du 1er janvier 2026 devront être présentés sous une forme se prêtant à la recherche. Toutes les administrations chargées de la recherche internationale devront également s’assurer qu’elles peuvent télécharger en bloc d’autres collections de la documentation minimale du PCT à partir de leurs répertoires.
   2. La phase 2 “Activités opérationnelles” couvre les actions à partir de 2026 en ce qui concerne le traitement des documents de brevet publiés à partir du 1er janvier 2026, et les activités de transition jusqu’à la fin de 2035 pour la numérisation des publications de dossiers antérieurs publiées à partir du 1er janvier 1991. Pour les nouvelles publications, les offices seront tenus d’inclure les informations supplémentaires concernant le fichier d’autorité, de stocker les données relatives aux brevets sous une forme se prêtant à la recherche dans le répertoire au plus tard deux mois après la date de publication, et de télécharger en bloc d’autres collections de la documentation minimale du PCT. En ce qui concerne les activités de transition, les offices devront avoir inclus les informations supplémentaires dans leur fichier d’autorité pour les documents de brevet publiés à partir du 1er janvier 1991, et avoir numérisé ces documents de brevet et stocké les données sous une forme se prêtant à la recherche dans le répertoire de l’office avant le 31 décembre 2035.
6. En ce qui concerne la feuille de route pour la mise en œuvre couvrant les aspects de la littérature non‑brevet, la future équipe d’experts permanente désignerait un coordonnateur ou une coordonnatrice au sein de chaque administration chargée de la recherche internationale qui aurait pour mission de diriger et d’organiser un examen complet de la liste des éléments de la littérature non‑brevet dans la documentation minimale du PCT en novembre 2025, et se réunirait ensuite pour le premier examen complet en mai 2026. L’équipe d’experts présenterait ensuite sa première liste révisée des éléments de la littérature non‑brevet pour adoption à la Réunion des administrations internationales ultérieurement en 2026, de sorte que le Bureau international puisse publier la liste actualisée en janvier 2027. Les administrations chargées de la recherche internationale devraient se conformer à la nouvelle liste dans un délai de deux ans à compter de la date de son adoption. En mai de chaque année, la liste fera l’objet d’un examen annuel afin de supprimer les ressources obsolètes ou abandonnées et de mettre à jour les métadonnées, sous la présidence d’une administration chargée de la recherche internationale volontaire, selon un système de rotation. Le deuxième examen complet serait réalisé en mai 2031. Le public pourrait également suggérer des éléments de la littérature non‑brevet que l’équipe d’experts pourrait envisager d’inclure dans la documentation minimale du PCT lors de l’examen approfondi suivant.
7. À la trentième session de la Réunion des administrations internationales du PCT (tenue du 1er au 3 février 2023), l’OEB et l’USPTO ont présenté un rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts (voir le document PCT/MIA/30/2). Les administrations se sont félicitées des progrès accomplis. L’USPTO a proposé d’être l’administration chargée de la recherche internationale pour coordonner et diriger le premier examen complet des éléments de la littérature non‑brevet dans la documentation minimale du PCT par l’Équipe d’experts permanente en mai 2026. L’USPTO a invité le Bureau international à mettre en place un espace de travail virtuel pour que les experts en littérature non‑brevet des administrations chargées de la recherche internationale puissent collaborer à la préparation de cet examen (voir le paragraphe 36 du document PCT/MIA/30/10). La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/30/2 et a accepté l’offre de l’USPTO de diriger le premier examen complet des éléments de la littérature non‑brevet dans la documentation minimale du PCT (voir le paragraphe 37 du document PCT/MIA/30/10).
8. L’équipe d’experts concentre désormais ses efforts sur les préparatifs nécessaires à la mise en œuvre sans délai du cadre juridique révisé de la documentation minimale du PCT à partir. Comme convenu à la précédente session de l’équipe d’experts, afin de faciliter la mise en œuvre de la feuille de route pour la documentation en matière de brevets, en janvier 2024, l’OEB a publié dans l’espace wiki une liste de contrôle qui sera utilisée pour suivre les progrès accomplis par l’équipe d’experts sur la base de contrôles trimestriels dans l’espace wiki.
9. La prochaine session de l’équipe d’experts est provisoirement prévue du 22 au 26 avril 2024.
10. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]